

DELIBERATION N° 2025/074

Autorisant le Maire à procéder à la cession à titre onéreux d'une parcelle d'environ 2 ares issue de la parcelle n°285, section Nakutakoin, et à abroger la délibération n° 2013/452 du 14 novembre 2013

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 24 avril 2025

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU la délibération N° 2023/188 du 31 août 2023 modifiant la délibération n° 2013/452 du 14 novembre 2013 autorisant le Maire à procéder à la cession à titre onéreux d'une parcelle d'environ 200m² issue de la parcelle n° 285, section Nakutakoin ;

VU la délibération n°2015/48 du 26 février 2015 actant le déclassement de parcelles municipales du domaine public communal ;

VU la délibération n°2013/452 du 14 novembre 2013 autorisant le Maire à procéder à la cession à titre onéreux d'une parcelle d'environ 200m² issue de la parcelle n°285, section Nakutakoin ;

VU la délibération N° 2025/041 du 6 mars 2025 portant approbation du budget de l'exercice 2025 de la Ville de Dumbéa Budget principal ;

VU l'arrêté n° 24/146/DBA du 8 juillet 2024 modifiant l'autorisation de la division portant sur la parcelle n° 285 en 2 lots projetés n° 312 et 313 du lotissement Pointe à la Luzerne, section Nakutakoin, commune de Dumbéa ;

VU l'arrêté n° 24/067/DBA du 16 avril 2024 autorisant la division portant sur la parcelle n° 285 en 2 lots projetés n° 312 et 313 du lotissement Pointe à la Luzerne, section Nakutakoin, commune de Dumbéa ;

VU l'estimation du 13 janvier 2025 de Monsieur Yvan JEZEQUEL, expert immobilier auprès de la Cour d'Appel de Nouméa ;

VU la note explicative de synthèse n° 2025/26 du 17 mars 2025 ;

La commission municipale intitulée « Développement Durable du Territoire », entendue en séance du 2 avril 2025,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

ARTICLE 1^{er} /

Est constatée la désaffection du domaine public du lot projeté n° 313 (NIC : 442225-6145) du lotissement Pointe à la Luzerne, section Nakutakoin. Le lot n'est pas affecté ni de droit ni de fait à l'usage direct du public ou à un service public et n'a pas fait l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de service public.

ARTICLE 2 /

Le Maire est autorisé à céder à titre onéreux le futur lot n°313 (NIC : 442225-6145) du lotissement « Pointe à la Luzerne » section Nakutakoin d'une superficie de 2 ares environ.

Le prix de cette cession est fixé conformément à l'estimation de Monsieur Yvan JEZEQUEL, expert immobilier agréé auprès de la Cour d'appel de Nouméa au montant de 775 000 F.

ARTICLE 3 /

Le Maire est habilité à signer tous actes et conventions ainsi que leurs avenants liés à la transaction foncière définie à l'article 3.

ARTICLE 4 /

La délibération N° 2013/452 du 14 novembre 2013 autorisant le Maire à procéder à la cession à titre onéreux d'une parcelle d'environ 200m² issue de la parcelle n°285, section Nakutakoin est abrogée.

ARTICLE 5 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 /

Le Maire de la Ville de Dumbéa est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 24 AVRIL 2025

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 27 AVRIL 2025

Le secrétaire de séance,

Véronique PAGAND

Le Maire,

Yoann LECOURIEUX

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	- 1
SAG	- 1
DDP	- 1
PUBLICATION	- 1
DAF	- 1
TPS	- 1
BENEFICIAIRE	- 1